

PRINCIPES ÉTHIQUES, CODE D'ÉTHIQUE ET PROCÉDURES D'APPLICATION

Veillez noter que cette traduction a été fournie en toute bonne foi, pour la commodité des Membres de l'API, mais que la version en langue anglaise est la version originale définitive de référence en cas de désaccords, quels qu'ils soient, portant sur la signification ou dans toute procédure judiciaire.

Les Principes éthiques (« Principes »), le Code d'éthique et les Procédures d'application (appelés ensemble le « Code ») de l'Association Psychanalytique internationale (« l'API »), établissent les règles éthiques fondamentales pour les Membres et Organisations constituantes de l'API (le terme d'Organisations constituantes incluant dans l'ensemble de ce Code leurs Instituts de formation désignés ainsi que d'autres institutions connexes telles que le PIEE (Institut de psychanalyse en Europe de l'Est) et l'ILAP (Institut de psychanalyse d'Amérique latine) qui peuvent former, certifier et surveiller la conduite professionnelle et éthique des psychanalystes individuels).

Le Code éthique:

- a) reflète les valeurs humanitaires, principes psychanalytiques et obligations professionnelles à l'égard des patients et du public ;
- b) s'applique d'une manière générale partout où des Membres de l'API exercent la psychanalyse ou toute autre pratique clinique (telle que la psychothérapie et le conseil), ou travaillent avec des candidats, des analystes supervisés ou dans un cadre institutionnel ; et
- c) peut être élaboré par chaque Organisation constituante de l'API en tenant dûment compte de considérations locales.

Ce Code se compose de quatre parties (chacune formant, avec cette introduction, une part essentielle du Code éthique de l'API, des Critères de l'API et des normes minimales que les Organisations constituantes doivent observer) :

1^{ère} partie: Étendue et qualifications

2^{ième} partie : Principes éthiques pour les Organisations constituantes de l'API

3^{ième} partie : Code éthique pour les psychanalystes et candidats

4^{ième} partie : Application:

A Procédures pour les Organisations constituantes de l'API

B Procédures pour le traitement d'enquêtes et plaintes relatives à des questions d'éthique par l'API

C Procédures pour les Membres directs de l'API

1^{ère} PARTIE: ÉTENDUE ET QUALIFICATIONS

- 1 Application.** Ce Code s'applique :
 - a) aux Organisations constituantes de l'API;
 - b) à leurs membres psychanalystes qui, du fait même de leur adhésion à celles-ci, sont Membres de l'API;
 - c) aux « Membres directs » de l'API (généralement des psychanalystes dans des régions où il n'existe pas d'Organisation constituante); et
 - d) à tous les candidats de l'API (un candidat est une personne admise par une Organisation constituante ou son Institut de formation API désigné (quand ce sont des entités juridiques séparées) à suivre une formation professionnelle formelle à la psychanalyse, conduisant à accéder au statut de membre de l'API. Tout au long de ce Code, chaque fois que les termes de « psychanalyste(s) » ou « Membre(s) de l'API sont employés, les modalités décrites s'appliquent également aux candidats. En l'absence de dispositions appropriées, les plaintes relatives à des questions d'éthique contre un candidat dans un Groupe d'étude sera traitée de la même façon que des plaintes de ce type contre des Membres directs de l'API. Les candidats de l'API qui font une analyse didactique ont les mêmes droits que tous les autres patients).

- 2 Étendue.** Ce Code ne traite que des problèmes d'éthique. Les autres critères de l'API en matière d'application, de sélection, de formation, de qualification ou de normes professionnelles de surveillance sont énoncés dans d'autres parties du Code de procédure.

- 3 Normes minimales.** Ce Code établit les normes éthiques minimales à appliquer et à mettre en œuvre par les Organisations constituantes. Chaque Organisation constituante est une entité indépendante qui, conformément aux lois en vigueur, et compte tenu des Critères de l'API (notamment ces Principes éthiques, Code éthique et Procédures d'application) établit ses propres normes, règles et réglementations éthiques.

- 4 Modifications futures.** L'API peut modifier ou augmenter son Code de temps en temps de manière prospective (en vue d'une application future).

- 5 Enfants et adolescents.** Bien que le Code s'applique à toutes les psychanalyses, y compris à la psychanalyse d'enfants et d'adolescents, il existe des dispositions spécifiques, qui peuvent ne pas s'appliquer dans tous les cas (par exemple, il est dans certains cas nécessaire de discuter

de questions concernant les honoraires, etc., avec un parent ou tuteur ainsi qu'avec le patient, ou au lieu du patient). Le Comité d'éthique de l'API à l'intention de mettre au point en temps voulu des lignes directrices distinctes spécifiques pour la psychanalyse d'enfants et d'adolescent ; en attendant, ce Code s'applique sauf quand des situations spécifiques justifient clairement une exemption de l'une ou l'autre des dispositions.

6 Compétence prioritaire des Organisations constituantes.

- a) À des fins autres que celles énoncées en (b) ci-dessous, chaque Organisation constituante:
 - (i) a compétence prioritaire dans tous les cas de plaintes et enquêtes relatives à des questions d'éthique (telles que définies au paragraphe 8, ci-dessous) concernant ses membres et elle-même, et
 - (ii) doit tenir à jour et publier un Code d'éthique écrit et un mécanisme objectif de mise en œuvre permettant de traiter des plaintes et enquêtes relatives à des questions d'éthique, un comité d'éthique permanent ou une alternative raisonnable, qui sont en conformité avec le Code de l'API.
- b) Le Comité d'éthique de l'API traite toute plainte impliquant un psychanalyste agissant en qualité de dirigeant, Membre du Conseil ou autre représentant officiel de l'API.

7 Le pouvoir discrétionnaire de l'API.

Conformément à ses textes fondamentaux (les Règles) et ce Code, l'API exerce son pouvoir discrétionnaire en décidant si elle va traiter des communications relatives à des questions d'éthique et, le cas échéant, comment elle va les traiter. En général, quand elle exerce son pouvoir discrétionnaire, l'API considère les points suivants, entre autres :

- a) La question de savoir si une Organisation constituante a compétence prioritaire (cf. paragraphe 6, ci-dessus).
- b) Les affaires qui présentent des questions nouvelles d'un intérêt international d'actualité et de première urgence ou comportant un risque grave sont davantage susceptibles de faire l'objet d'un examen minutieux de la part de l'API.
- c) Toutes les enquêtes et plaintes sont évaluées à la lumière des ressources dont l'API dispose.
- d) Dans le cas où une Organisation constituante refuse d'examiner un pourvoi en appel d'une décision dans une affaire relative à des questions d'éthique, le Comité d'éthique de l'API et le Conseil des représentants de l'API peuvent prendre la responsabilité de traiter ce pourvoi en appel et demander à l'Organisation constituante de

coopérer. Le coût de cet appel peut être imputé à l'Organisation constituante.

8 La différence entre une enquête et une plainte

- a) Une **plainte** met en cause l'action (ou inaction) professionnelle d'un psychanalyste Membre, d'une Organisation constituante ou d'un organe subsidiaire de l'API.
- b) Une **enquête** demande l'interprétation d'un ou de plusieurs Principes, ou un avis consultatif sur la mise en œuvre ou l'application appropriée d'un Principe.

9 Qui peut lancer une enquête ou déposer une plainte?

Un Membre, un candidat ou une Organisation constituante de l'API, un patient ou membre d'une famille concerné, ou un agent de la fonction publique intéressé peuvent demander une enquête ou déposer une plainte, que l'API peut examiner (cf. le paragraphe 7, ci-dessus, sur le pouvoir discrétionnaire de l'API).

2^{ème} PARTIE: LES PRINCIPES ÉTHIQUES POUR LES ORGANISATIONS CONSTITUANTES DE L'API

1 L'obligation générale de respecter les normes éthiques.

Chaque Organisation constituante de l'API doit prendre des mesures raisonnables afin de garantir que chaque psychanalyste, et chaque centre de formation et autre activité exercée par ou pour l'Organisation constituante, respecte des normes professionnelles et éthiques élevées, qui sont en conformité avec le Code de l'API et les lois en vigueur.

2 Le Code d'éthique et les procédures de plainte

- a) **Le Code d'éthique.** Chaque Organisation constituante doit établir, respecter et mettre à la disposition des parties concernées un Code d'éthique écrit (ou un ensemble de règles éthiques avec un nom similaire) qui doit (i) être en conformité avec les normes minimales définies dans ce Code de l'API (bien que chaque Organisation constituante puisse établir des normes plus élevées qui soient conformes avec l'esprit de ce Code), et (ii) permettre d'identifier et traiter des comportements ou pratiques contraires à l'éthique, présumés ou apparents, chez des psychanalystes formés, qualifiés ou exerçant sous l'autorité de l'Organisation constituante.
- b) **Les Procédures.** Chaque Organisation constituante, dans son Code d'éthique ou un instrument connexe, doit établir les procédures, notamment les délais, en considération desquels les demandes de conseil ou de décisions et les plaintes en matière d'éthique sont reçues, examinées et des actions sont engagées (cf. 4^{ème} Partie, paragraphe A7, ci-dessous).
- c) **Les pourvois en appel.** Chaque Organisation constituante doit établir des procédures d'appel qui sont en conformité avec le Code de l'API et les lois applicables, et reflètent les ressources, la structure et d'autres critères de l'Organisation constituante dont il faut tenir compte.
- d) **Les organismes d'enregistrement nationaux.** Dans le cas où une Organisation constituante a délégué l'administration de son Code d'éthique et de ses Procédures à un organisme central d'enregistrement au niveau national, ce code et ces procédures doivent être en conformité avec le Code de l'API.
- e) **Règle spéciale pour les Organisations constituantes disposant de ressources limitées.** Une Organisation constituante plus petite peut – si elle ne dispose pas des ressources nécessaires pour traiter une plainte ou une demande de décision en matière d'éthique –, prendre des dispositions afin de recevoir de l'aide d'une ou de plusieurs Organisations constituantes voisines et/ou d'un organisme régional

reconnu par l'API ; et/ou demander conseil à l'API (conseil qui peut être donné conformément au pouvoir discrétionnaire de l'API, cf. 1^{ère} Partie, paragraphe 7, ci-dessus).

3^{ème} PARTIE: CODE D'ÉTHIQUE POUR TOUS LES PSYCHANALYSTES ET CANDIDATS

1 Les droits de l'homme

Un psychanalyste ne doit pas participer à, ni faciliter, la violation d'aucun des droits fondamentaux de l'individu, tels que définis par la Déclaration des droits de l'homme de l'ONU et la propre Charte de l'API en matière de non-discrimination.

2 Les dispositions financières

Tout ce qui a trait aux honoraires et aux autres dispositions financières doit être entièrement divulgué au patient qui doit les approuver avant que l'analyse commence ou, en cas d'ajustements des honoraires, avant que ceux-ci ne prennent effet. Aucune autre transaction financière ne doit exister entre les psychanalystes et leurs patients.

3 L'intégrité professionnelle et en général

a) La confidentialité est l'un des fondements de la pratique psychanalytique.

Un psychanalyste doit préserver la confidentialité des renseignements et documents relatifs aux patients.

b) Un psychanalyste ne doit pas agir de quelque façon que ce soit qui pourrait nuire à la réputation de la profession.

c) Un psychanalyste ne doit pas nuire par imprudence ou intentionnellement à la réputation d'une personne ou d'une organisation, quelle qu'elle soit, notamment, mais non exclusivement, d'autres psychanalystes, ou délibérément intervenir dans des évaluations par des pairs en l'absence de circonstances contraignantes et atténuantes.

d) Un psychanalyste doit (dans le respect des exigences de confidentialité professionnelle) être honnête avec les patients et les collègues, et ne doit pas induire en erreur ou se livrer à un acte de fraude, de tromperie ou de coercition, quel qu'il soit.

4 L'abus de pouvoir

a) Un psychanalyste doit tenir dûment compte pendant une analyse, et après que celle-ci a pris fin, du déséquilibre des pouvoirs qui

peut exister entre analyste et analysant, et ne doit agir d'aucune façon allant à l'encontre de l'autonomie du patient ou ancien patient.

- b) Le traitement psychanalytique d'un patient avec un psychanalyste s'engage volontairement et le patient peut interrompre le traitement, décider de suivre un autre traitement ou demander conseil à tout moment.
- c) La décision de mettre fin à une analyse ou à un autre traitement devrait généralement être prise par consentement mutuel. Si un psychanalyste décide d'interrompre un traitement, il doit prêter attention aux besoins thérapeutiques du patient et aux demandes que ce dernier peut raisonnablement formuler en matière d'informations sur d'autres possibilités de suivre un traitement.
- d) Un psychanalyste ne doit pas se servir de sa situation professionnelle ou institutionnelle pour contraindre des patients, des thérapeutes supervisés ou des collègues. Aucune information confidentielle ne doit non plus être utilisée à cette fin.
- e) Un psychanalyste ne doit ni solliciter ni avoir des relations sexuelles avec un patient ou candidat lors du traitement ou de la supervision.

5 Le respect des normes, l'insuffisance professionnelle et la maladie

- a) Un psychanalyste doit suivre une Formation professionnelle continue et garder suffisamment de contacts avec des collègues de la profession. Ceci permet de garantir le maintien d'un niveau approprié de pratique professionnelle et de connaissances des derniers développements importants sur les plans professionnel et scientifique.
- b) Si l'analyse didactique d'un psychanalyste a été corrompue (et, de ce fait, n'a pu être menée à bien de façon satisfaisante) ou s'il a été maltraité pendant l'analyse, sans présomption de faute ou de responsabilité de la part de la victime, il est généralement recommandé que le psychanalyste suive une nouvelle analyse.
- c) Un psychanalyste a le devoir d'informer l'instance appropriée d'une Organisation constituante (ou l'API, dans le cas où un Membre direct est concerné) s'il voit des éléments de preuve qu'un autre psychanalyste se comporte d'une manière que contrevient au Code d'éthique.
- d) Un psychanalyste a le devoir de demander l'avis d'un collègue plus expérimenté s'il doute de sa capacité à pratiquer la psychanalyse et le devoir d'informer et prêter son assistance à un collègue si la

capacité de ce collègue à s'acquitter de ses obligations professionnelles semble altérée. Dans l'éventualité de préoccupations importantes eu égard à la capacité d'un collègue psychanalyste, que ce dernier n'est pas disposé à prendre en compte, un psychanalyste doit informer l'instance appropriée d'une Organisation constituante (ou l'API, dans le cas où un Membre direct est concerné).

- e) Un psychanalyste doit, dans le respect de la confidentialité due au patient, prévoir que chaque patient soit informé (notamment de possibilités de continuer le traitement engagé) de son éventuelle mort ou indisponibilité.

4^{ème} PARTIE: APPLICATION

A PROCÉDURES POUR L'API ET LES ORGANISATIONS CONSTITUANTES

- A1 Demander une enquête ou déposer une plainte:** Une plainte ou une demande d'enquête, qu'elle soit adressée à l'API ou à une Organisation constituante, doit être :
- a) formulée par écrit,
 - b) en anglais, si elle est adressée à l'API, et dans la langue prescrite de l'Organisation constituante, si elle est adressée à une Organisation constituante,
 - c) signée par la (les) personne(s) responsable(s) de la démarche,
 - d) envoyée par la poste ou un service de messagerie (avec accusé de réception) au siège de l'API ou au bureau principal de l'Organisation constituante dans une enveloppe sur laquelle la mention « Attention : Éthique » doit clairement figurer, ou par la voie électronique (en format PDF, par exemple) sous la forme d'une copie signée de la plainte envoyée au Directeur exécutif, à condition que l'API dispose d'un système électronique compatible qui permette de la lire.

De plus :

- e) la notification (comprenant une copie de la plainte) doit être adressée à chaque « sujet ». Un « sujet » est un psychanalyste individuel ou une Organisation constituante de l'API dont le comportement est présumé contraire à l'éthique, et
- f) la notification, si nécessaire, doit être confirmée à l'API ou à l'Organisation constituante par écrit, avec le nom et l'adresse de chaque sujet, et la date à laquelle la notification a été donnée avec la remise d'une plainte.

- A2 Les actions du Comité d'éthique :** le Comité d'éthique reçoit, examine et, s'il propose d'engager une action, quelle qu'elle soit, ou bien agit en ce sens dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués, ou bien fait part de recommandations sur les enquêtes et plaintes relatives à des questions d'éthique au Conseil de l'Organisation constituante (ou, si c'est le Comité d'éthique de l'API, au Comité exécutif de l'API).
- A3 Les conflits d'intérêts:** tout dirigeant ou membre d'un comité ayant un conflit d'intérêt manifeste – sur le plan familial, professionnel, ou économique – en rapport avec une enquête ou une plainte relative à des questions d'éthique doit rapidement signaler le conflit par écrit au Directeur du Comité d'éthique de l'API et ne doit participer ni à l'examen de l'affaire ni à des actions engagées relativement à celle-ci.
- A4 La coopération d'une Organisation constituante.** Une Organisation constituante de l'API doit répondre à toutes les demandes de l'API, notamment en fournissant rapidement tous les renseignements et documents y afférents.
- A5 La notification d'une Organisation constituante à l'API.** Si, pour des raisons d'éthique, une Organisation constituante radie définitivement ou temporairement, ou suspend pendant plus d'un an un Membre, quel qu'il soit, ou si un Membre démissionne pendant qu'une plainte ou enquête relative à des questions d'éthique était en cours contre ce Membre, cette Organisation constituante doit écrire dans un délai de 30 jours au Directeur du Comité d'éthique de l'API et au Directeur exécutif de l'API, en indiquant le nom du Membre concerné, la nature de la violation du Code d'éthique et l'action engagée. Ces renseignements doivent être communiqués aux Organisations constituantes et aux Membres de l'API via la Lettre d'information de l'API ou d'autres moyens appropriés.
- A6 La confidentialité :** toutes les plaintes invoquant une violation du Code d'éthique, doivent être traitées de façon confidentielle. La confidentialité doit être respectée par les membres des Comités d'éthique et d'autres comités ou conseils qui, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent nécessairement avoir accès à des informations confidentielles ; ce devoir de confidentialité continue de s'appliquer après la fin de tout mandat.
- A7 Les délais:** toutes les communications, notifications, réponses et actions couvertes par ces Procédures sont données ou engagées avec une rapidité raisonnable, selon les circonstances. Un Comité d'Organisation constituante ou un dirigeant habilité de l'API doit, si nécessaire, indiquer précisément des délais au regard des faits et circonstances d'une enquête ou d'une plainte particulière.

Sauf circonstances exceptionnelles, le processus entier du traitement d'une plainte doit être terminé dans un délai d'un an à compter de la réception de la plainte officielle.

Sauf circonstances exceptionnelles, tout pourvoi en appel doit être déposé dans un délai de six mois à compter de la réception des conclusions de la plainte originale; et tout pourvoi en appel doit être terminé dans un délai d'un an à compter de la notification des conclusions de la plainte originale ; et tout pourvoi en appel doit être terminé dans un délai d'un an à compter de la réception de la notification officielle de pourvoi en appel.

- A8 Le retrait d'une plainte:** une fois qu'une plainte a été officiellement déposée auprès d'un Comité d'éthique (ou bien d'une Organisation constituante ou bien de l'API), le plaignant ne peut la retirer sans le consentement exprès de ce Comité d'éthique. Si le plaignant cesse de coopérer, le comité peut, à sa discrétion, continuer d'examiner la plainte.
- A9 La démission d'un Membre:** une fois qu'une plainte a été officiellement déposée auprès d'un Comité d'éthique (ou bien d'une Organisation constituante ou bien de l'API), si le sujet de la plainte refuse ou cesse de coopérer, démissionne de ses fonctions de membre, ou meurt, le Comité d'éthique (ou l'instance appropriée) peut à sa discrétion continuer d'examiner la plainte ou le pourvoi en appel.

B LES PROCÉDURES DE TRAITEMENT DES ENQUÊTES ET PLAINTES RELATIVES À DES QUESTIONS D'ÉTHIQUE PAR L'API

B1 Réception/Accusé de réception par l'API. Après avoir reçu une demande d'enquête ou une plainte (cf. 1ère Partie, paragraphe 8, ci-dessus ; et 4ième Partie, paragraphe A I, ci-dessus), le personnel de l'API accuse réception, en incluant des copies des Principes et de ces Procédures d'éthique, et (b) transmet une copie de la demande d'enquête ou de la plainte au Directeur du Comité d'éthique de l'API (l'original est conservé en sécurité au siège de l'API).

B2 L'examen initial du Comité d'éthique. Le Directeur du Comité d'éthique doit envoyer une copie de la demande d'enquête ou de la plainte aux membres du comité; discuter du statut et de l'importance de l'affaire; et prendre en collaboration une des mesures discrétionnaires décrites dans le paragraphe suivant (une décision du comité à la majorité simple est suffisante et toute décision, quelle qu'elle soit, n'est pas invalidée au cas où une minorité des membres du comité n'est pas réunie pour prendre part à l'examen pour quelque raison (y compris parce qu'ils n'ont pas reçu les communications). Dans des cas d'urgence, le Directeur peut examiner la demande d'enquête ou la plainte avec les co-directeurs.

B3 Les actions engagées par le Comité d'éthique. Le Comité d'éthique, suite à l'évaluation initiale d'une plainte ou d'une demande d'enquête relative à des questions d'éthique, peut:

- a) informer la source d'une demande d'enquête ou d'une plainte qu'elle ne répond pas aux critères d'examen de l'API ;
- b) soumettre l'affaire à une ou plusieurs Organisations constituantes de l'API si une requête n'a pas été initialement adressée à ce niveau, si l' (les) Organisation(s) constituante(s) n'a (ont) pas examiné l'affaire de façon appropriée, et/ou (c) si la communication adressée à l'API n'a pas énoncé le problème ou décrit les faits de façon adéquate;
- c) poursuivre l'enquête afin d'établir des faits (cf. les procédures au paragraphe B 5, ci-dessous), l'examen et/ou les recherches au sein du Comité d'éthique de l'API et en informer la source et le Président de l'API. Ce dernier ne sera informé que: des noms du plaignant et du psychanalyste (sauf si le Comité d'éthique établit que des éléments sensibles du point de vue personnel ou juridique justifient d'employer un pseudonyme), et, le cas échéant, du (des) nom(s) de la (des) Organisation(s) constituante(s) concernée(s), ou, à sa discrétion, uniquement du pays ou de la région où la plainte a été déposée ;

- d) procéder à une évaluation complète ; et
- e) engager les actions relevant des pouvoirs qui lui sont délégués ou soumettre une recommandation au Comité exécutif (cf. paragraphe B6, ci-dessous).

B4 Le Conseiller juridique. Le conseiller de l'API peut être informé ou consulté si le Comité d'éthique, le Président ou le Comité exécutif jugent souhaitable ou nécessaire de prendre un avis juridique.

B5 Les procédures visant à établir des faits. Les critères généraux qui régissent l'établissement de faits par le Comité d'éthique (ou son comité d'examen) sont décrits ci-dessous:

- a) Chaque sujet doit être informé de toute plainte contre lui, ou elle, et une possibilité raisonnable de répondre lui être donnée.
- b) Tous les documents concernant le sujet et le plaignant, et tous les renseignements permettant de les identifier doivent rester confidentiels.
- c) Le Comité d'éthique peut nommer une Équipe de visite sur place pour agir en son nom dans l'investigation officielle qui est menée et, une fois l'ensemble du dossier constitué, le soumettre dans sa totalité au sujet pour qu'il réponde, et communiquer un rapport officiel décrivant les faits établis au Comité d'éthique qui est ensuite amené à se prononcer.
- d) Si des circonstances extraordinaires le justifient, le Comité d'éthique ou son comité d'examen peut, à sa discrétion, procéder à une audition d'information ou contradictoire et, dans ce cas, autoriser une représentation juridique fondée sur les critères de l'exercice du pouvoir discrétionnaire tels qu'énumérés plus haut.
- e) Les faits pertinents doivent être réunis aussi rapidement que possible et de la manière la plus efficace en termes de coût, dans les limites du budget autorisé.
- f) Des questions ou affaires spécifiques peuvent être confiées à un ou plusieurs enquêteurs ou sous-comités.

B6 Les actions engagées par l'API. Le Comité d'éthique ou son comité d'examen peut recommander l'une ou l'autre des actions suivantes au Comité exécutif :

- a) **Les plaintes contre un Membre de l'API**
 - (i) **Disculpation.** Le Membre n'est pas déclaré coupable du fait de l'absence d'éléments de preuve démontrant un comportement manifestement contraire à l'éthique.

- (ii) **Rejet de la plainte sans préjudice.** Cette disposition autorise des procédures ultérieures pour les mêmes motifs - par exemple, quand il est impossible de se déterminer sur le moment du fait de l'insuffisance des éléments de preuve fiables ou d'un défaut de procédure.
- (iii) **Rejet de la plainte avec préjudice et avec ou sans avertissement ou blâme :** la plainte est rejetée sans qu'il ait été établi qu'un comportement contraire à l'éthique a eu lieu ou pas et de nouvelles procédures pour les mêmes motifs sont prescrites. Quand cela se révèle approprié, ce type de rejet peut être accompagné d'une lettre d'avertissement, qui exprime les préoccupations éthiques de l'API à propos du comportement présumé et suggère de continuer de suivre un enseignement, la consultation, la supervision, ou le recours à d'autres mesures correctives; ou d'une lettre de blâme, qui peut exiger des mesures correctives.
- (iv) **La suspension de l'adhésion à l'Association.** Ce type de suspension doit intervenir pour une période déterminée, et ne pas dépasser une durée de trois ans à compter de la date de suspension.
- (v) **Radiation temporaire des listes.** Une nouvelle candidature d'adhésion à l'API est irrecevable pendant cinq ans à compter de la radiation.
- (vi) **Radiation permanente.**
- (vii) **Refus de réadmission.** Quand un Membre a démissionné avant que la procédure de traitement d'une plainte ou d'un pourvoi en appel soit terminée, ce Membre peut se voir refuser sa réadmission à l'API pour une période déterminée ou de façon permanente.

b) **L'enquête**

- (i) **L'avis consultatif:** applique un ou plusieurs des Principes de l'API à des faits exposés, réels ou hypothétiques.
- (ii) **L'élucidation des principes:** explique et/ou indique les motifs ou implications d'un ou de plusieurs Principes de l'API
- (iii) **Amendement des Principes ou des Procédures :** les amendements doivent être adoptés par le Conseil de l'API.

B7 Les pourvois en appel

Sauf dans le cas d'un pourvoi en appel déposé par un Membre direct pour contester un fait établi de violation en matière d'éthique (cf. paragraphe C2, ci-dessous), tout pourvoi en appel d'une action ou absence d'action engagée par un Comité d'éthique doit être adressée au Conseil qui, à sa discrétion, peut confirmer ou rejeter l'appel comme

dépourvu de fondement (cette décision exigeant une majorité des deux tiers), ou engager une autre action appropriée. La notification officielle de tout pourvoi en appel doit être reçue par le Directeur exécutif de l'API dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la notification de la décision originale a été envoyée aux parties.

B8 La publication

L'API doit informer ses Organisations constituantes et ses Membres (via sa Lettre d'information ou des publications comparables) des actions officielles engagées relativement à des questions d'éthique, en incluant le texte de toute action donnant suite à une enquête et toute suspension ou radiation d'un Membre (qui doit préciser quel(s) Principe(s) d'éthique a(ont) été violé(s)), sauf si le Comité exécutif ou le Conseil, à sa discrétion, identifie des raisons extraordinaires de ne divulguer qu'une partie des informations ou de ne pas les divulguer.

B9 Les frais

Si le Comité exécutif établit qu'un plaignant, un Membre ou une Organisation constituante, a agi de mauvaise foi en entamant, défendant ou poursuivant une procédure relative à des questions d'éthique auprès de l'API, notamment en ne divulguant pas ou en falsifiant des renseignements demandés, il peut évaluer les frais de l'API et/ou d'une autre partie à la charge de la partie en infraction.

C LES PROCÉDURES POUR LES MEMBRES DIRECTS DE L'API

Dans le cas d'une plainte, quelle qu'elle soit, contre un Membre direct de l'API, les paragraphes B1 à B9 s'appliquent avec les modifications et clarifications suivantes:

- C1** Le paragraphe B3(b) n'est pas applicable parce que le Membre direct n'est pas soumis à la juridiction de quelque Organisation constituante que ce soit.
- C2** Le pourvoi en appel autorisé par le paragraphe 7 peut, à la discrétion de l'API, être soumis à l'examen d'un responsable de la déontologie dans une procédure d'appel ou d'un organisme de cette même compétence nommé par le Conseil de l'API ou le Comité exécutif de l'API, qui peut être autorisé à confirmer ou à rejeter un pourvoi en appel (dans sa totalité ou en partie) sur la base de conclusions écrites établissant:
 - a) une violation ou non-violation manifeste des Principes de l'API, ou
 - b) qu'un plaignant ou un Membre direct ne coopère pas assez rapidement ou sans une précision suffisante aux efforts de l'API pour réunir des faits et/ou mener une enquête ou examiner un pourvoi en appel, et
 - c) que l'action, sanction, ou absence d'action contre laquelle un appel a été interjeté était et est (ou n'était pas et n'est pas) juste et raisonnable dans les circonstances données (et qu'il peut passer de l'action, sanction ou absence d'action à une autre qui lui semble proportionnée et juste). Le responsable ou organisme d'appel doit communiquer rapidement ses conclusions et recommandations par écrit au Comité exécutif ;
- C3** Conformément au paragraphe 9, le Comité d'éthique peut recommander au Comité exécutif la répartition d'une partie ou de la totalité des frais encourus par l'une ou l'autre partie dans le pourvoi en appel en la défaveur de l'une ou l'autre des autres parties dans le pourvoi en appel.
- C4** Dans le cas où il a été établi qu'un Membre direct a enfreint le Code d'éthique, et au terme de la période pendant laquelle un pourvoi en appel peut être interjeté, le Comité d'éthique de l'API peut exercer son pouvoir discrétionnaire afin d'informer les autres membres du Groupe d'étude ou autre structure institutionnelle de ce Membre (ou ancien Membre), et toutes autres institutions ou autorités professionnelles concernées, du nom de ce Membre (ou ancien Membre) et de toute action engagée avec, si nécessaire, les coordonnées et d'autres renseignements pertinents.

Ce Code d'éthique révisé a été adopté par le Conseil des Représentants de l'API lors de sa réunion à New York, en janvier 2015, et prend effet à compter du 1^{er} mars 2015 (les violations présumées du Code d'éthique qui se sont produites avant cette date seront examinées au regard de la précédente édition du Code d'éthique, bien que ce type de cas puisse être traité à l'aide des Procédures d'application définies dans la 4^{ième} partie du Code d'éthique révisé).